



CHAPTER C-28

CHAPITRE C-28

Cost of Credit Disclosure Act

Loi sur la divulgation du coût du crédit

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
actually received — effectivement reçu	
advertise — réclame	
borrower — emprunteur	
buyer — acheteur	
cost of borrowing — frais d'emprunt	
credit — crédit	
goods — objets	
insurance — assurance	
lender — prêteur	
Minister — Ministre	
official fees — droits officiels	
seller — vendeur	
trade-in — reprise	
variable credit — crédit variable	
Administration.	2
Investigation by Minister.	3, 4
Registered lender.	5, 6
Suspension or cancellation of registration.	7, 8, 9, 10
Notice of cancellation of registration.	11
Address for service of registered lender.	12
False advertising.	13
Issue of credit card.	14
Statement to borrower.	15
Cost of borrowing.	16
Prepayments of principal.	17
Advertising.	18, 19
Assignment of negotiable instruments.	20
Indemnity order by Provincial Court.	21
Assignment by lender.	22
Waiver of benefits of Act.	23
Interpretation of Act.	24
Offences and penalties.	25
Prosecution.	26

Définitions.	1
acheteur — buyer	
assurance — insurance	
crédit — credit	
crédit variable — variable credit	
droits officiels — official fees	
effectivement reçu — actually received	
emprunteur — borrower	
frais d'emprunt — cost of borrowing	
Ministre — Minister	
objets — goods	
prêteur — lender	
réclame — advertise	
reprise — trade-in	
vendeur — seller	
Application de la Loi.	2
Enquête par le Ministre.	3, 4
Prêteur enregistré.	5, 6
Suspension ou annulation de l'enregistrement.	7, 8, 9, 10
Avis d'annulation de l'enregistrement.	11
Adresse aux fins de signification du prêteur enregistré.	12
Fausse publicité.	13
Délivrance de cartes de crédit.	14
Document remis à l'emprunteur.	15
Frais d'emprunt.	16
Paiement anticipé du principal.	17
Publicité.	18, 19
Cession d'effets négociables.	20
Ordonnance d'indemnisation de la Cour provinciale.	21
Cession par le prêteur.	22
Renonciation au bénéfice de la Loi.	23
Interprétation de la loi.	24
Infractions et peines.	25
Poursuite.	26

Certificate evidence.27
Security by registered lender.28
Regulations.29

Recevabilité d'un document certifié comme preuve.27
Constitution d'une garantie par le prêteur.28
Règlements.29

1 In this Act

“actually received” means the sum of money or benefit received by the borrower from the lender;

“advertise” includes broadcasting, publishing or presenting information in any manner whatsoever and includes causing the broadcasting, publishing or presenting of information in any manner whatsoever;

“borrower” means a person who receives credit and includes a person acting on his behalf;

“buyer” means a person who purchases goods or services on credit and includes a person acting on his behalf;

“cost of borrowing” when used in relation to variable credit means the charges that the borrower is required to pay periodically on the unpaid balance, and when used in relation to a form of credit other than variable credit means

(a) the amount by which the total sum that the borrower is required to pay if the payments required are made as they become due exceeds,

(i) in the case of credit given by the advancement of money, the sum actually received and the official fees and premiums for insurance actually paid or payable by the lender at the request of the borrower, or

(ii) in the case of a sale of goods or services, the cash price of the goods or services and the official fees and premiums for insurance actually paid or payable by the seller at the request of the buyer, less the sums credited as a down payment, trade-in or in respect of any other consideration supplied by the borrower; or

(b) an amount charged as interest where a buyer purchases goods from a seller under an agreement by which

1 Dans la présente loi

« acheteur » désigne la personne qui achète à crédit des objets ou des services et s'entend également de son représentant;

« assurance » désigne une assurance

a) sur la tête d'un emprunteur ou d'un acheteur,

b) contre la maladie d'un emprunteur ou d'un acheteur, ou

c) sur les biens affectés à la garantie d'une créance d'un emprunteur ou d'un acheteur envers un prêteur ou un vendeur;

« crédit » désigne un crédit pour lequel un emprunteur encourt ou peut encourir des frais d'emprunt, et qui est consenti

a) pour l'achat d'objets ou de services aux termes d'une entente conclue entre un vendeur et un acheteur et selon laquelle la totalité ou une partie du prix d'achat est payable après la conclusion de l'entente, ou

b) sous forme d'avance monétaire,

mais ne comprend pas l'octroi d'un crédit dans l'un des cas suivants :

c) pour garantir une hypothèque sur biens réels,

d) sur la vente d'objets destinés à la revente,

e) à des fins industrielles ou commerciales, ou

f) d'un montant inférieur à cinquante dollars;

« crédit variable » désigne un crédit disponible aux termes d'une entente par laquelle le prêteur consent à mettre du crédit à la disposition d'un emprunteur pour qu'il s'en serve occasionnellement et à son gré, et sans restreindre

(i) the full amount of the purchase price for the goods or services is due on a day set out in the agreement, and

(ii) no interest is chargeable for the period preceding the day on which payment of the amount set out in the agreement is due,

and the buyer fails to pay the amount when it is due under the agreement;

“credit” means credit for which a borrower incurs or may incur cost of borrowing and that is given

(a) under an agreement between a seller and a buyer for the purchase of goods or services and under which all or part of the purchase price is payable after the agreement is entered into, or

(b) by the advancement of money,

but does not include the giving of credit in any of the following cases:

(c) in the security of a mortgage of real property,

(d) in respect of the sale of goods intended for resale,

(e) for industrial or business purposes, or

(f) for a sum of less than fifty dollars;

“goods” means personal property and includes tokens, coupons and such other documents or things issued or sold by a seller to a buyer that are exchangeable or redeemable for goods or services;

“insurance” means insurance

(a) on the life of a borrower or buyer,

(b) on the health of a borrower or buyer, or

(c) on property charged to secure payment of the indebtedness of a borrower or buyer to a lender or seller;

“lender” means a person who carries on the business of extending credit;

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

dre la portée générale de ce qui précède, comprend les ententes de crédit généralement connues sous le nom de crédit par acceptation renouvelable, comptes budgétaires, comptes cycliques, et autres ententes de même nature;

« droits officiels » désigne les droits payables à un fonctionnaire de la province pour le dépôt ou l’enregistrement d’un acte relatif à une opération de crédit;

« effectivement reçu » désigne la somme d’argent ou l’avantage qu’un emprunteur reçoit d’un prêteur;

« emprunteur » désigne une personne à laquelle il est fait crédit, et s’entend également de son représentant;

« frais d’emprunt » lorsque ce terme est employé relativement à un crédit variable, désigne les sommes que l’emprunteur doit verser périodiquement sur le solde débiteur, et, lorsqu’il est employé relativement à une forme de crédit autre qu’un crédit variable, désigne

a) la différence entre la somme globale que doit rembourser l’emprunteur s’il effectue les versements voulus à leur échéance et,

(i) dans le cas d’un crédit accordé sous la forme d’avance monétaire, la somme effectivement reçue à laquelle s’ajoutent les droits officiels et primes d’assurance que le prêteur a effectivement acquittés ou doit effectivement acquitter à la demande de l’emprunteur, ou

(ii) dans le cas d’une vente d’objets ou de services, le prix au comptant de ces objets ou services ainsi que les droits officiels et primes d’assurance que le vendeur a effectivement acquittés ou doit effectivement acquitter à la demande de l’acheteur, déduction faite des sommes créditées à titre d’acomptes, de reprise ou relativement à toute autre contrepartie fournie par l’emprunteur; ou

b) le montant de l’intérêt lorsqu’un acheteur achète des objets d’un vendeur en vertu d’une entente selon laquelle

(i) le montant total du prix d’achat des objets et services devient dû le jour fixé dans l’entente, et

(ii) aucun intérêt n’est imposable pour la période précédant le jour où devient dû le montant fixé dans l’entente,

“official fees” means fees payable to a public official in the Province for the filing or registration of an instrument relating to a credit transaction;

“seller” means a person who is in the business of selling goods or services to buyers;

“trade-in” means consideration given by a buyer to a seller in a form other than money and includes an obligation given by a buyer to a seller to pay money;

“variable credit” means credit made available under an agreement whereby the lender agrees to make credit available to a borrower to be used from time to time, at the option of the borrower, and, without limiting the generality of the foregoing, includes credit arrangements, commonly known as revolving credit accounts, budget accounts, cyclical accounts and other arrangements of a similar nature.

1967, c.6, s.1; 1972, c.22, s.1, 2; 1978, c.D-11.2, s.13; 1981, c.17, s.1; 2006, c.16, s.46.

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

1967, c.6, s.2.

3 The Minister may investigate complaints, made to him in writing, regarding

- (a) the granting of credit, or
- (b) persons engaged in business as lenders.

1967, c.6, s.3.

4 For the purposes of any investigation that the Minister deems necessary for the effective administration of this Act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person designated in writing by the Minister a commissioner under the *Inquiries Act*.

1967, c.6, s.4.

et que l’acheteur omet de verser le montant dû en vertu de l’entente;

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« objets » désigne les biens personnels, et comprend les jetons, coupons, ainsi que les autres documents ou effets de même nature émis ou vendus par un vendeur à un acheteur et échangeables contre des objets ou des services ou rachetables avec des objets ou des services;

« prêteur » désigne une personne dont la profession consiste à accorder du crédit;

« réclame » comprend la radiodiffusion, la télévision, la publication ou la présentation d’informations de quelque manière que ce soit, et s’entend également du fait de provoquer la radiodiffusion, la télévision, la publication ou la présentation d’informations;

« reprise » désigne une contrepartie autre qu’en espèces donnée par un acheteur à un vendeur et s’entend également d’une obligation par laquelle un acheteur s’engage envers le vendeur à payer une somme d’argent;

« vendeur » désigne une personne dont les affaires consistent à vendre des objets ou des services à des acheteurs.
1967, c.6, art.1; 1972, c.22, art.1, 2; 1978, c.D-11.2, art.13; 1981, c.17, art.1; 2006, c.16, art.46.

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1967, c.6, art.2.

3 Le Ministre peut mener une enquête sur des plaintes qui lui sont adressées par écrit concernant

- a) l’octroi d’un crédit, ou
- b) des personnes exerçant la profession de prêteurs.

1967, c.6, art.3.

4 Lorsque le Ministre juge bon d’effectuer une enquête pour assurer la bonne application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer commissaire aux termes de la *Loi sur les enquêtes* une personne que le Ministre a désignée par écrit.

1967, c.6, art.4.

5(1) No person other than a lender exempted from the application of this Act shall carry on the business of extending credit or extend credit in connection with the person's business unless the person is a registered lender under this Act.

5(2) No person shall advertise any statement or representation that he is a registered lender under this Act.

1967, c.6, s.5; 1990, c.38, s.2.

6(1) The Minister may register as a lender any person who submits an application for registration and who meets the requirements for lenders imposed by this Act.

6(1.1) An application for registration shall be made to the Minister in accordance with the regulations and shall be accompanied by

(a) a copy of the form of all documents used by the lender in relation to the extension of credit,

(b) such information as may be required by or in accordance with the regulations, and

(c) the fee prescribed by regulation.

6(2) The registration of a lender remains in effect for such period of time as may be prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the lender, or is suspended or cancelled by the Minister in which case it ceases to have effect at the time it is withdrawn, suspended or cancelled.

6(3) Notwithstanding subsection (2), the registration of a lender which was in effect immediately before the commencement of subsection (2) continues, subject to the provisions of this Act other than subsection (2), to remain in effect only until the last day of the month in which the lender was first registered under this Act that next follows the commencement of subsection (2).

1967, c.6, s.6; 1983, c.9, s.1; 1990, c.38, s.3; 1991, c.35, s.1.

7 The Minister may suspend or cancel a lender's registration

(a) where the lender fails to comply with any term or condition upon which his registration was granted,

5(1) Une personne autre qu'un prêteur exempté de l'application de la présente loi ne peut exercer la profession d'accorder du crédit ou accorder du crédit dans le cadre de ses affaires que si elle est un prêteur enregistré en vertu de la présente loi.

5(2) Nul ne doit faire de la publicité au moyen d'un énoncé ou d'un exposé établissant qu'il est prêteur enregistré en application de la présente loi.

1967, c.6, art.5; 1990, c.38, art.2.

6(1) Le Ministre peut enregistrer comme prêteur quiconque lui présente une demande d'enregistrement et remplit les conditions que la présente loi impose aux prêteurs.

6(1.1) Une demande d'enregistrement doit être faite au Ministre conformément aux règlements et accompagnée

a) d'une copie des formules de tous les documents utilisés par le prêteur relativement à l'octroi du crédit,

b) des renseignements qui peuvent être exigés par règlements ou conformément aux règlements, et

c) du droit prescrit par règlement.

6(2) L'enregistrement d'un prêteur demeure en vigueur pour une période de temps qui peut être prescrite par règlement, à moins que l'enregistrement ne soit retiré par le prêteur, suspendu ou annulé par le Ministre, auquel cas l'enregistrement cesse d'avoir effet dès qu'il est retiré, suspendu ou annulé.

6(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'enregistrement d'un prêteur qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2) continue, sous réserve des dispositions de la présente loi autres que le paragraphe (2), d'être en vigueur seulement jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le prêteur était enregistré pour la première fois en vertu de la présente loi, lequel mois suit l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

1967, c.6, art.6; 1983, c.9, art.1; 1990, c.38, art.3; 1991, c.35, art.1.

7 Le Ministre peut suspendre ou annuler l'enregistrement d'un prêteur

a) lorsque le prêteur omet de se conformer à l'une des conditions selon lesquelles l'enregistrement a été accordé,

(b) where in his opinion the lender has violated or failed to comply with any provision of this Act or any order or direction given under this Act, or

(c) where he considers it to be in the public interest to do so and the Lieutenant-Governor in Council so orders.

1967, c.6, s.7.

8(1) A person may appeal a decision made under section 6, 7 or 13 to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within thirty days of the date of the decision.

8(2) An appeal under subsection (1) shall be by notice of motion and a copy of the notice of motion of appeal shall be served on the Minister within thirty days of the date of the decision being appealed but not less than ten days before the day on which the motion is returnable.

8(3) The practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting appeals applies to an appeal under subsection (1).

8(4) A decision of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under this section is final.

1967, c.6, s.8; 1979, c.41, s.30; 1982, c.3, s.11.

9(1) Where the Minister believes that a registered lender is not carrying on business in the Province he may send to the lender a registered letter inquiring whether he is carrying on business as a lender in the Province and stating that if an answer to the letter is not received from the lender within one month from the date of the letter, the registration of the lender will be cancelled and a notice of cancellation will be published in *The Royal Gazette*.

9(2) Where the Minister

(a) receives a reply to an inquiry made under subsection (1) to the effect that the lender is not carrying on business as a lender, or

(b) does not receive a reply to an inquiry under subsection (1),

he may cancel the lender's registration.

1967, c.6, s.9.

b) lorsqu'il est d'avis que le prêteur a commis une infraction ou a omis de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi, ou à une ordonnance rendue ou à une instruction donnée en application de la présente loi, ou

c) lorsqu'il estime que cette mesure est dans l'intérêt du public et que le lieutenant-gouverneur en conseil le décrète.

1967, c.6, art.7.

8(1) Une personne peut appeler devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'une décision prise en application des articles 6, 7 ou 13 dans les trente jours de la décision.

8(2) Tout appel basé sur le paragraphe (1) doit être interjeté par avis de requête dont copie doit être signifiée au Ministre dans les trente jours de la décision dont appel, mais dix jours au moins avant la date à laquelle l'avis de requête est rapportable.

8(3) La pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en matière d'appels sont applicables à un appel interjeté en application du paragraphe (1).

8(4) Toute décision prise par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en application du présent article est sans appel.

1967, c.6, art.8; 1979, c.41, art.30; 1982, c.3, art.11.

9(1) Lorsqu'il est d'avis qu'un prêteur enregistré n'exerce pas sa profession dans la province, le Ministre peut envoyer à ce prêteur une lettre recommandée lui demandant s'il exerce la profession de prêteur dans la province et précisant que si cette personne ne répond pas à la lettre dans le mois qui suit la date de celle-ci, l'enregistrement du prêteur sera annulé et un avis de cette annulation sera publié dans la *Gazette royale*.

9(2) Lorsque le Ministre

a) reçoit une réponse à une demande faite en application du paragraphe (1), dans laquelle il est affirmé que le prêteur n'exerce pas la profession de prêteur, ou

b) ne reçoit pas de réponse à une demande faite en application du paragraphe (1),

il peut annuler l'enregistrement du prêteur.

1967, c.6, art.9.

10 The Minister shall cancel the registration of a lender

- (a) where he is satisfied that the lender is deceased,
- (b) where the lender is a company and he is satisfied that it has been dissolved or has had its charter forfeited under the *Companies Act*, or
- (c) who has become bankrupt.

1967, c.6, s.10.

11 The Minister shall cancel the registration of a lender by publishing notice of cancellation in *The Royal Gazette*.

1967, c.6, s.11.

12(1) Every application for registration as a lender shall contain an address for service for the applicant.

12(2) All notices required to be given to a lender under this Act are sufficiently given and served if delivered in person or sent by registered mail to the lender's most recent address for service on file with the Minister.

12(3) Every registered lender shall within five days of a change of address for service give the Minister notice of the change and state his new address for service.

12(4) Within five days of any change in the membership of a partnership that is registered as a lender under this Act, the lender shall give notice of that change to the Minister and the notice shall include the details of the change in membership.

1967, c.6, s.12.

13 Where any registered lender makes false, misleading or deceptive statements relating to the extension of credit in any advertisement, circular, pamphlet or similar material, the Minister may order the immediate cessation of the use of such material.

1967, c.6, s.13.

10 Le Ministre peut annuler l'enregistrement d'un prêteur

- a) s'il constate que ce dernier est décédé,
- b) s'il constate, lorsque le prêteur est une compagnie, que cette compagnie a été dissoute ou que sa charte a été retirée en application de la *Loi sur les compagnies*, ou
- c) qui est en faillite.

1967, c.6, art.10.

11 Le Ministre annule l'enregistrement d'un prêteur en publiant un avis à cette fin dans la *Gazette royale*.

1967, c.6, art.11.

12(1) Toute demande d'enregistrement à titre de prêteur doit comporter une adresse à laquelle le requérant peut recevoir une signification.

12(2) Pour que les avis qui doivent être donnés à un prêteur en application de la présente loi soient considérés comme donnés et signifiés, il suffit qu'ils aient été signifiés à personne ou envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse aux fins de signification et inscrite au dossier du Ministre.

12(3) Lorsqu'un prêteur enregistré change d'adresse aux fins de signification, il doit, dans les cinq jours du changement, en informer le Ministre et lui donner sa nouvelle adresse pour les significations.

12(4) Lorsqu'il se produit un changement de membres dans une société en nom collectif enregistrée comme prêteuse en application de la présente loi, le prêteur doit en aviser le Ministre dans les cinq jours du changement, et l'avis doit comporter tous les détails relatifs à ce changement.

1967, c.6, art.12.

13 Lorsque, dans une annonce, une circulaire, une brochure ou dans tout autre élément d'information semblable, un prêteur enregistré fait une déclaration fautive, trompeuse ou mensongère sur l'octroi d'un crédit, le Ministre peut interdire immédiatement cet usage d'ordre publicitaire.

1967, c.6, art.13.

14(1) In this section “credit card” means a card, document or similar instrument by which credit may be obtained.

14(2) A lender shall not issue, deliver or cause to be delivered a credit card to any person if the issue or delivery of the credit card was not requested by that person, unless the credit card replaces a credit card previously used or requested by the person to whom it is issued or delivered.

14(3) In a prosecution for a violation of this section, the fact that

(a) the name of the accused lender appears on the face of a credit card alleged to have been received by a person named in the information, and

(b) the name appearing on the face of the credit card as the name of the person to whom it was issued is the same name as the person alleged in the information to have received the credit card,

is, in the absence of evidence to the contrary, conclusive proof that the credit card was issued by the accused lender to the person named in the information.

14(4) For the purposes of this section, where a lender who issues, delivers or causes to be delivered a credit card maintains within the Province a place for doing business, a credit card issued, delivered or caused to be delivered by him shall, notwithstanding any evidence to the contrary, be deemed to have been issued, delivered or caused to be delivered by him within the Province, and service of summons on a manager of an office of the lender within the Province shall be deemed to be service on the lender.

1972, c.22, s.3.

15(1) Every registered lender who extends credit other than variable credit shall furnish to a borrower, before extending that credit to that borrower, a clear statement in writing showing,

(a) where credit is extended by the advancement of money, the amount of money expressed as one amount in dollars and cents actually received in cash by the borrower;

(b) where credit is extended on the purchase of goods or services, the actual cash price of the goods or services including the net balance of a previous account when

14(1) Dans le présent article « carte de crédit » désigne une carte, un document ou autre effet semblable au moyen duquel un crédit peut être obtenu.

14(2) Un prêteur ne doit pas délivrer, remettre ou faire remettre une carte de crédit à une personne qui n’en fait pas la demande, sauf si la carte de crédit remplace une carte de crédit utilisée ou demandée auparavant par la personne à qui elle est délivrée ou remise.

14(3) Dans une poursuite pour infraction au présent article, le fait

a) que le nom du prêteur accusé apparaît au recto d’une carte de crédit réputée avoir été reçue par la personne nommément désignée dans la dénonciation, et que

b) le nom qui apparaît au recto d’une carte de crédit comme étant le nom de la personne à qui elle a été délivrée est le même nom que celui de la personne réputée avoir reçu la carte de crédit dans la dénonciation,

constitue, jusqu’à preuve du contraire, une preuve péremptoire que la carte de crédit a été délivrée par le prêteur accusé à la personne nommément désignée dans la dénonciation.

14(4) Aux fins du présent article, lorsqu’un prêteur qui délivre, remet ou fait remettre une carte de crédit maintient un siège d’affaires dans la province, une carte de crédit qu’il a délivrée, remise ou fait remettre est réputée, nonobstant toute preuve du contraire, l’avoir été par lui dans la province, et la signification d’une sommation à un directeur d’un bureau du prêteur dans la province est réputée être une signification au prêteur.

1972, c.22, art.3.

15(1) Tout prêteur enregistré qui accorde un crédit autre qu’un crédit variable doit, avant d’accorder ce crédit à l’emprunteur, lui remettre un document indiquant clairement,

a) lorsqu’il s’agit d’une avance monétaire, la somme d’argent exprimée globalement en dollars et en cents, que l’emprunteur a effectivement reçue en espèces;

b) lorsqu’il s’agit d’un crédit accordé pour l’achat d’objets ou de services, le prix au comptant réel des objets ou des services, y compris le solde net d’un

such a balance is to be included as part of the credit extended;

(c) where the lender is a seller, the amounts in dollars and cents of any down payment, trade-in and other things of like nature to be credited to the borrower against the purchase price of the goods or services;

(d) where the lender is a seller, the difference between the amount stated under paragraph (b) and the total of the amounts stated under paragraph (c);

(e) the official fees payable by the lender at the request of the borrower;

(f) the premiums for insurance payable by the lender at the request of the borrower;

(g) the aggregate,

(i) where the lender is a seller, of the sums stated under paragraphs (d), (e) and (f), or

(ii) where the lender is not a seller, of the sums stated under paragraphs (a), (e) and (f);

(h) the cost of borrowing expressed as one amount in dollars and cents;

(i) the percentage that the cost of borrowing bears to the amount stated

(i) under subparagraph (g)(ii), where the lender is not a seller, or

(ii) under subparagraph (g)(i), where the lender is a seller,

expressed as an annual rate on the unpaid balance of the obligation from time to time, which percentage shall be calculated and expressed in the manner prescribed by regulation; and

(j) the basis upon which additional charges are to be made in the event of default.

15(2) Where a registered lender extends credit to a borrower by an agreement described in subparagraphs (b)(i) and (ii) of the definition “cost of borrowing”, the lender may omit from the statement stipulated in subsection (1) the information required under paragraph (h) thereof.

compte précédent si ce solde doit faire partie du crédit consenti;

c) lorsque le prêteur est un vendeur, les montants, exprimés en dollars et en cents, de tout premier versement, de toutes reprises et autres choses semblables qui doivent être portés au crédit de l'emprunteur à valoir sur le prix d'achat des biens ou des services;

d) lorsque le prêteur est un vendeur, la différence entre le montant visé à l'alinéa b) et le total des sommes visées à l'alinéa c);

e) les droits officiels payables par le prêteur à la demande de l'emprunteur;

f) les primes d'assurance payables par le prêteur à la demande de l'emprunteur;

g) le total des sommes établies

(i) aux termes des alinéas d), e) et f), lorsque le prêteur est un vendeur, ou

(ii) aux termes des alinéas a), e) et f) lorsque le prêteur n'est pas un vendeur;

h) le montant total des frais d'emprunt indiqués globalement en dollars et en cents;

i) le pourcentage des frais d'emprunt par rapport à la somme visée

(i) par le sous-alinéa g)(ii), lorsque le prêteur n'est pas un vendeur, ou

(ii) par le sous-alinéa g)(i), lorsque le prêteur est un vendeur,

exprimés sous forme de taux annuel imposé occasionnellement sur le solde débiteur, lequel pourcentage doit être calculé et exprimé de la façon prescrite par le règlement; et

j) la base sur laquelle doivent être imposés des frais additionnels en cas de défaut.

15(2) Lorsqu'un prêteur enregistré accorde un crédit à un emprunteur en vertu d'une entente prévue aux sous-alinéas b)(i) et (ii) de la définition « frais d'emprunt », le prêteur peut ne pas inscrire, sur le document prévu au paragraphe (1), les renseignements prescrits par l'alinéa h) de ce paragraphe.

15(3) Every registered lender extending variable credit shall

(a) before extending variable credit, furnish the borrower with a clear statement in writing setting forth cost of borrowing

(i) as an annual percentage or a scale of annual percentages, calculated and expressed in the manner prescribed by regulation, that the borrower is required to pay monthly or periodically on the unpaid balance, subject to a minimum dollars and cents charge, if any, and

(ii) expressed in dollars and cents in a schedule of amounts of outstanding balances and the corresponding charges for the cost of borrowing;

(b) not less frequently than every five weeks during the extension of credit, furnish the borrower with a clear statement in writing showing, in respect of the period covered by the statement

(i) the outstanding balance in the account of the borrower at the beginning of the period,

(ii) the amount of each extension of credit to the borrower during the period and the date thereof,

(iii) the total sum received from or credited to the account of the borrower during the period,

(iv) the cost of borrowing, expressed as one amount in dollars and cents, charged during the period,

(v) the outstanding balance in the account of the borrower at the end of the period, and

(vi) the statement referred to in paragraph (a).

15(4) The statement required under subsection (1) or paragraph (3)(a) may be contained in the principal document or instrument relating to the credit transaction or in a separate document.

15(5) Notwithstanding subsections (1), (3) and (4), where credit is extended and no time or date for payment or repayment is specified at the time the credit is extended, the cost of borrowing may be disclosed as a statement of the percentage rate for one year on the credit extended and

15(3) Tout prêteur enregistré consentant du crédit variable doit,

a) avant d'accorder un crédit variable, remettre à l'emprunteur un document indiquant clairement les frais d'emprunt

(i) exprimés en pourcentage annuel ou d'après une échelle de pourcentages annuels, calculés et exprimés de la façon prescrite par le règlement, que l'emprunteur doit payer chaque mois ou périodiquement sur le solde débiteur, sous réserve, s'il y a lieu, des frais minimums exprimés en dollars et en cents, et

(ii) exprimés en dollars et en cents sur un tableau indiquant les montants des soldes et les frais d'emprunt correspondants;

b) au moins toutes les cinq semaines pendant la durée du crédit, remettre à l'emprunteur un document indiquant clairement, pour la période visée par cet état,

(i) le solde du compte de l'emprunteur au début de la période,

(ii) le montant de chaque nouveau crédit consenti à l'emprunteur durant la période et la date de son octroi,

(iii) la somme totale reçue ou portée au crédit de l'emprunteur durant cette période,

(iv) le montant global, exprimé en dollars et en cents, des frais d'emprunt qui ont été imposés durant cette période,

(v) le solde du compte de l'emprunteur à la fin de la période, et

(vi) le document dont il est fait mention à l'alinéa a).

15(4) Le document exigé en application du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)a peut être présenté sur une formule distincte ou faire partie du document principal ou de l'instrument de crédit.

15(5) Lorsqu'un crédit est consenti sans que le délai ou la date du paiement ou du remboursement ne soient spécifiés lors de l'octroi du crédit, les frais de l'emprunt peuvent, nonobstant les paragraphes (1), (3) et (4), être indiqués comme taux annuel sur le crédit consenti et

as the amount in dollars and cents that would be payable by the person to whom the credit was extended if payment or repayment was required to be made one year after the credit was extended.

1967, c.6, s.14; 1972, c.22, s.4; 1982, c.3, s.11.

16(1) A borrower is not liable to pay to a lender, as a cost of borrowing, a sum that exceeds the amount or rate disclosed in accordance with section 15.

16(2) Nothing in this Act deprives a registered lender of, or interferes with, his right to collect from a borrower

(a) the principal of a debt, loan or credit, or

(b) the amounts that the borrower is obliged to pay as cost of borrowing set out in accordance with section 15.

1967, c.6, s.15.

17 Where a sum remaining to be paid under an agreement for credit is paid in full before the term of the agreement has expired,

(a) the borrower is entitled to a rebate in respect to cost of borrowing, and

(b) the lender is entitled to a part of the cost of borrowing,

which amounts shall be determined by the method prescribed by regulation.

1967, c.6, s.16.

18(1) No registered lender shall advertise his charge for credit unless it includes the full cost of borrowing stated in the manner set forth in section 15.

18(2) Where a registered lender advertises any terms of a credit transaction other than a charge for credit, he shall include all other relevant terms of the credit transaction including

(a) the sum to be actually received in cash by the borrower or the actual cash price of the goods,

(b) the amount of the down payment, if any,

comme somme, exprimée en dollars et en cents, que devrait payer la personne bénéficiant du crédit si elle devait payer ou rembourser le crédit au bout d'un an.

1967, c.6, art.14; 1972, c.22, art.4.

16(1) L'emprunteur n'est pas tenu de verser à un prêteur, à titre de frais d'emprunt, une somme supérieure au montant ou au taux divulgués conformément à l'article 15.

16(2) Rien dans la présente loi ne prive un prêteur enregistré ni n'entrave son exercice du droit de recouvrer d'un emprunteur

a) le principal d'une dette, d'un prêt ou d'un crédit, ou

b) les sommes correspondant aux frais d'emprunt fixés conformément à l'article 15 que l'emprunteur est tenu de payer.

1967, c.6, art.15.

17 Lorsqu'une somme restant à payer aux termes d'une convention de crédit est entièrement acquittée avant échéance,

a) l'emprunteur a droit à un escompte sur les frais d'emprunt, et

b) le prêteur a droit à une partie des frais d'emprunt,

et ces montants sont déterminés au moyen de la méthode fixée par règlement.

1967, c.6, art.16.

18(1) Nul prêteur enregistré ne doit faire de la publicité au sujet du coût du crédit qu'il consent à moins d'inclure les frais totaux d'emprunt établis de la façon fixée à l'article 15.

18(2) Lorsqu'un prêteur enregistré fait de la publicité à propos des conditions du crédit autres que l'indication du coût du crédit, il doit indiquer toutes les autres conditions qui ont trait à l'opération de crédit, notamment,

a) la somme que l'emprunteur doit effectivement recevoir au comptant ou le prix au comptant réel des biens,

b) le montant du paiement comptant, s'il y en a un,

(c) the amount of each instalment, and

(d) the number of instalments required to repay the total indebtedness including cost of borrowing,

unless otherwise permitted by the regulations.

1967, c.6, s.17.

19 This Act does not affect a registered lender's rights

(a) with respect to goods sold by him by mail order or catalogue on or before June 1, 1968, or

(b) to collect from a borrower the cost of borrowing at the rate advertised by the lender with respect to goods sold to the borrower by mail order or catalogue on or before June 1, 1968,

notwithstanding that the lender in advertising the rate failed to comply with section 15.

1967, c.6, s.18.

20(1) Where a registered lender assigns a negotiable instrument given to secure credit, he shall deliver to the assignee with the negotiable instrument a copy of the statement required by section 15 and, where the lender is a seller, a copy of the contract of sale.

20(2) Every assignee of a negotiable instrument who re-assigns the instrument shall deliver to his assignee the statement given to him under subsection (1) and the copy of the contract of sale, if any, received by him under subsection (1) in respect of the instrument.

20(3) Where an assignee of a negotiable instrument to which subsection (2) applies is entitled to recover on the instrument from the maker, the maker is entitled to be indemnified therefor by any assignor of the instrument who has not complied with subsection (1) or (2), as the case may be.

1967, c.6, s.19.

21(1) Where an assignor of a negotiable instrument does not comply with section 20 and is convicted therefor, the judge of the Provincial Court making that conviction may order that assignor to indemnify the maker under subsection 20(3).

c) le montant de chaque versement, et

d) le nombre de versements requis pour rembourser la dette totale, frais d'emprunt inclus,

sauf dans les cas où le règlement lui permet d'agir autrement.

1967, c.6, art.17.

19 La présente loi ne porte pas atteinte aux droits d'un prêteur enregistré

a) relativement à des objets qu'il a vendus par correspondance ou par catalogue le 1^{er} juin 1968 ou avant cette date, ou

b) de recouvrer d'un emprunteur, au taux annoncé par le prêteur, les frais d'emprunt relatifs à des biens vendus à l'emprunteur par correspondance ou par catalogue le 1^{er} juin 1968 ou avant cette date,

même si le prêteur a omis de se conformer à l'article 15 en faisant de la publicité à propos du taux d'emprunt.

1967, c.6, art.18.

20(1) Lorsqu'un prêteur enregistré cède un effet négociable donné en garantie d'un crédit, il doit également remettre au cessionnaire avec l'effet négociable une copie du document requis en vertu de l'article 15 et, lorsque le prêteur est un vendeur, une copie du contrat de vente.

20(2) Tout cessionnaire d'un effet négociable qui cède à nouveau cet effet doit remettre à son cessionnaire le document qu'il a reçu en application du paragraphe (1) ainsi qu'une copie du contrat de vente, s'il y en a un, qui lui a été remise en application du paragraphe (1) relativement à cet effet.

20(3) Lorsque le cessionnaire d'un effet négociable auquel le paragraphe (2) est applicable a le droit de se faire payer le montant de l'effet par son tireur, celui-ci peut se faire indemniser par le cédant de l'effet négociable si ce dernier ne s'est pas conformé aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

1967, c.6, art.19.

21(1) Lorsque le cédant d'un effet négociable ne se conforme pas à l'article 20 et est reconnu coupable, le juge de la Cour provinciale qui prononce la déclaration de culpabilité peut ordonner à ce cédant d'indemniser le tireur de l'effet en application du paragraphe 20(3).

21(2) Where an indemnity order is made under subsection (1) in favour of a person who is liable under a judgment of a court to an assignee of the negotiable instrument in respect of which the indemnity order was made, the person entitled to the indemnity may file the indemnity order in the court in which the judgment was issued.

21(3) On the filing of the indemnity order in accordance with subsection (2), the clerk of the court may issue a default judgment in favour of the person entitled to be indemnified and against the person required by the indemnity order to give the indemnity; and the amount of the default judgment shall be the amount of the judgment referred to in subsection (2) and costs together with the costs of issuing the default judgment, or such less amount as the person entitled to the indemnity by *praecipe* requests.

21(4) Upon application therefor, a judge of the court in which the default judgment is issued may set aside the default judgment or may redetermine the amount of the indemnity or may vary the amount of the default judgment.
1967, c.6, s.20.

22 The assignee of any rights of a lender has no greater rights than the assignor and takes subject to any defence that the borrower would have had against the assignor.
1973, c.24, s.1.

23 Any agreement, oral or written, express or implied, that any of the provisions of this Act or the regulations do not apply or that any benefit or remedy provided by this Act or the regulations is not available, or that in any way limits, modifies or abrogates or in effect limits, modifies or abrogates any such benefit or remedy, is void and money paid under or by reason of any such agreement is recoverable in any court of competent jurisdiction.
1967, c.6, s.21.

24 This Act does not affect, abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy of a buyer or borrower existing elsewhere or otherwise than in this Act.
1967, c.6, s.22.

25(1) Every person who violates or fails to comply with any provision of this Act or the regulations, or any order

21(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), une ordonnance d'indemnisation est rendue en faveur d'une personne qui, selon un jugement d'un tribunal, a des obligations envers un cessionnaire de l'effet négociable qui a fait l'objet de l'ordonnance d'indemnisation, la personne ayant droit à cette indemnisation peut déposer cette ordonnance au tribunal qui a rendu le jugement.

21(3) Une fois l'ordonnance d'indemnisation déposée conformément au paragraphe (2), le greffier du tribunal peut délivrer un jugement par défaut en faveur de la personne qui a le droit d'être indemnisée et contre la personne tenue d'indemniser selon l'ordonnance; le montant du jugement par défaut équivaut au montant du jugement visé au paragraphe (2) et aux dépens, y compris les frais du jugement par défaut, ou tout montant inférieur que l'ayant droit demande par voie de *praecipe*.

21(4) Tout juge du tribunal dans lequel a été rendu le jugement par défaut peut, à la suite d'une demande dans ce sens, casser le jugement ou déterminer à nouveau le montant de l'indemnisation, ou modifier le montant du jugement par défaut.
1967, c.6, art.20.

22 Le cessionnaire de tous les droits d'un prêteur n'a pas de droits supérieurs à ceux du cédant et accepte la cession sous réserve de tout moyen de défense que l'emprunteur aurait contre le cédant.
1973, c.24, art.1.

23 Une entente verbale ou écrite expresse ou implicite, selon laquelle des dispositions de la présente loi ou du règlement ne s'appliquent pas ou un avantage ou un recours prévu par la présente loi ou le règlement n'est pas disponible ou qui limite, modifie ou supprime de quelque façon ou effectivement cet avantage ou recours, est nulle, et les sommes versées en vertu ou en raison d'une telle entente peuvent être recouvrées devant tout tribunal compétent.
1967, c.6, art.21.

24 La présente loi n'a pas pour effet de modifier, d'abroger, de limiter ou de violer, ni de permettre que soient abrogés, limités ou violés tout droit ou recours quant au fond ou quant à la procédure que possèdent un acheteur ou un emprunteur et qui existent ailleurs ou autrement que dans la présente loi.
1967, c.6, art.22.

25(1) Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements, ou une ordonnance ou une

or direction given under this Act or the regulations and every director of a corporation who knowingly concurs in a violation or failure to comply with any provision of this Act or the regulations, or any order or direction given under this Act or the regulations, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

25(2) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (1) it is liable to a fine of not more than twenty-five thousand dollars.

1967, c.6, s.23; 1973, c.24, s.2.

26 No prosecution under this Act shall be commenced later than three years after the cause of prosecution.

1967, c.6, s.24.

27 A statement as to

- (a) the registration or non-registration of any person as a lender under this Act,
- (b) the filing or non-filing of any document or material required to be filed with the Minister under this Act,
- (c) the time when the facts upon which proceedings are based first came to the knowledge of the Minister, or
- (d) any other matter pertaining to such registration, non-registration, filing or non-filing or to any such person, document or material,

certified by the Minister is, without proof of the office or signature of the Minister, receivable in evidence as *prima facie* proof of the facts stated therein.

1967, c.6, s.25.

28 The Minister may require any lender registered under this Act to provide a bond or collateral security as prescribed by regulation.

1967, c.6, s.26.

instruction donnée en application de la présente loi ou des règlements, ou omet de s'y conformer, et tout administrateur d'une corporation qui contribue sciemment à toute violation de l'une des dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance ou instruction donnée en application de la présente loi ou des règlements, ou contribue sciemment à l'omission de s'y conformer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement pour une durée d'un an au plus, ou des deux peines à la fois.

25(2) Toute corporation déclarée coupable d'une infraction prévue par le paragraphe (1) est passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

1967, c.6, art.23; 1973, c.24, art.2.

26 Une poursuite pour infraction à la présente loi ne doit être entamée que dans les trois années qui suivent la cause de la poursuite.

1967, c.6, art.24.

27 Un document certifié par le Ministre, établissant

- a) l'enregistrement ou le non-enregistrement d'une personne à titre de prêteur en application de la présente loi,
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une pièce qui doit être fait, auprès du Ministre en application de la présente loi,
- c) la date à laquelle le Ministre a pris pour la première fois connaissance des faits sur lesquels se fondent les procédures, ou
- d) toute autre question afférente à ces enregistrement, non-enregistrement, dépôt ou non-dépôt, ou à ces personne, document ou pièce,

est recevable comme preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction ni l'authenticité de la signature du Ministre.

1967, c.6, art.25.

28 Le Ministre peut exiger que tout prêteur enregistré en application de la présente loi fournisse un cautionnement ou une garantie subsidiaire de la façon prescrite par le règlement.

1967, c.6, art.26.

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing terms and conditions of registration of lenders or any class of lenders and for the issue of certificates of registration;
- (a.1) respecting the replacement of certificates of registration;
- (a.2) prescribing, for the purposes of subsection 6(2), the period of time during which the registration of a lender remains in effect;
- (b) respecting the form of application for registration and the information to be supplied by applicants therefor;
- (c) prescribing the amount, form and conditions of forfeiture of any bond or collateral security required under this Act and the disposition of the proceeds upon forfeiture;
- (d) prescribing persons or classes of persons not bound by this Act;
- (e) prescribing the form of all documents to be used by registered lenders under this Act;
- (f) prescribing that any class of lenders registered under this Act shall submit forms of credit agreements, instruments and other documents used by them to the Minister;
- (g) prescribing terms and conditions that shall form part of any form of agreement, assignment, document or other instrument used by lenders registered under this Act;
- (h) prescribing the manner in which the cost of borrowing stated as a percentage is to be calculated and expressed by any class of lenders registered under this Act that may be different for different classes of lenders or for different types of businesses carried on by those lenders;
- (i) prescribing the manner of determining the apportionment of the cost of borrowing for the purposes of section 17;

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les modalités d'enregistrement des prêteurs ou de toute catégorie de prêteurs ainsi que de la délivrance de certificats d'enregistrement;
- a.1) concernant le remplacement des certificats d'enregistrement;
- a.2) prescrivant, aux fins du paragraphe 6(2), la période de validité de l'enregistrement d'un prêteur;
- b) concernant la formule de demande d'enregistrement et les renseignements à fournir par les requérants;
- c) prescrivant le montant, la forme et les conditions de la confiscation d'un cautionnement ou d'une garantie subsidiaire requis en application de la présente loi, ainsi que la façon de disposer du produit de la confiscation;
- d) exemptant des personnes ou des catégories de personnes de l'application de la présente loi;
- e) prescrivant le modèle de tous les documents devant être utilisés par les prêteurs enregistrés en application de la présente loi;
- f) prescrivant que les prêteurs de toute catégorie, enregistrés en application de la présente loi soient tenus de soumettre au Ministre leurs modèles de contrat, de crédit, d'instruments et d'autres documents;
- g) prescrivant les modalités à respecter dans toute formule de convention, et dans toute cession, tout document ou autre instrument utilisés par les prêteurs enregistrés, en application de la présente loi;
- h) prescrivant la façon dont toute catégorie de prêteurs enregistrés en application de la présente loi doit calculer et exprimer en pourcentage les frais d'emprunt, laquelle façon peut varier selon la catégorie de prêteurs et le genre d'affaires qu'ils traitent;
- i) prescrivant la façon de déterminer la répartition des frais d'emprunt aux fins de l'article 17;

(j) prescribing the reports and returns to be made by registered lenders or any class of registered lenders to the Minister;

(k) prescribing fees for registration, searches, certificates and other matters or services rendered or supplied by the Minister;

(l) prohibiting the use of any particular method in the collection of money owing to a creditor as a result of his advancing credit; and

(l.1) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(l.2) respecting forms to be used for the purposes of this Act or the regulations;

(m) generally for the better administration of this Act.
1967, c.6, s.27; 1971, c.21, s.1; 1983, c.9, s.1; 1990, c.38, s.12.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

j) prescrivant les rapports et les déclarations que doivent faire au Ministre les prêteurs enregistrés ou une catégorie quelconque de prêteurs enregistrés;

k) prescrivant les droits d'enregistrement, de recherches, de certificats et autres choses ou services fournis par le Ministre;

l) interdisant de recourir à toute méthode particulière pour recouvrer des sommes dues à un créancier à la suite d'un crédit consenti par lui; et

l.1) définissant tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

l.2) concernant les formules à utiliser aux fins de la présente loi ou des règlements;

m) visant, d'une manière générale, à une meilleure application de la présente loi.
1967, c.6, art.27; 1971, c.21, art.1; 1983, c.9, art.1; 1990, c.38, art.12.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.